RAPPORT
ANNUEL
2004-2005

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Québec

106-01728/

RAPPORT ANNUEL 2004-2005

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Québec

Fonds d'aide aux recours collectifs
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : farc@justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Gibraltar
1933, rue Le Châtelier
Laval (Québec) H7L 5B3
Téléphone : 450-686-7774
Télécopieur : 450-686-7775
Courriel : reception@gibraltar-inc.com

Dépôt légal – 2005
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665
ISBN 2-550-45561-4

Imprimé sur papier recyclé

RAPPORT ANNUEL 2004-2005

Table des matières 3

Statistiques 4

Lettre du président du Fonds d'aide 5

Lettre du ministre 5

Le personnel 6

Message du président 7

Financement des recours collectifs 9

Statistiques sur le plan du financement 10

Information 14

A. Revue des activités 14

B. Statistiques sur le plan judiciaire 15

États financiers vérifiés 21

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs 29

Statistiques

Sur le plan du financement

I. Nombre de dossiers ouverts par année (1990 à 2005) 10

II. Nombre de demandes présentées par année (1990 à 2005) 11

III. Évolution des demandes d'aide (2000 à 2005) 12

IV. Décisions accueillant et décisions refusant l'aide (1990 à 2005) 13

Sur le plan judiciaire

V. Sort des requêtes pour autorisation d'exercer le recours collectif - Données cumulatives (1990 à 2004) 16

VI. Sort des actions au fond - Données cumulatives (1990 à 2004) 18

VII. Évolution des recours collectifs sur le plan judiciaire (1990 à 2004) 19

VIII. Districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation (1979 à 2004) 20

IX. Qualité des requérants pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2004) 20

X. Qualité des intimés pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2004) 20

Lettre du président du Fonds d'aide

Honorable Yvon Marcoux
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**, le vingt-sixième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 2004 au 31 mars 2005.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Jean Bernier, avocat

Montréal, octobre 2005

Lettre du ministre

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-sixième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la **Loi sur le recours collectif** (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 2004 au 31 mars 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**,

Yvon Marcoux

Québec, octobre 2005

Le personnel

Le Fonds d'aide est dirigé par un conseil d'administration formé de

Me Jean Bernier, président
Me Anne Turgeon, administratrice

Le Fonds d'aide compte trois employées à temps plein

Me Louise Ducharme, Secrétaire et conseillère juridique
Madame Jocelyne Renaud, technicienne en administration
Madame Sylvie Marin, agente de secrétariat

Message du président

En mars 2005, la Cour d'appel, dans l'affaire de *Pharmascience inc. c. Option consommateurs, Giuseppina Piro et Jean-François Gendron* a entendu la contestation de la constitutionnalité des amendements apportés au Code de procédure civile (L.Q. 2002, c. 7).

On se rappellera que la procédure d'autorisation préalable à l'action collective a subi d'importants changements à compter du 1er janvier 2003 : le requérant n'est plus tenu d'appuyer de son affidavit les allégations de sa requête en autorisation et, partant, ne peut être astreint à un interrogatoire préalable à l'audition de sa requête. Cette dernière ne peut être contestée que verbalement bien que le juge saisi de cette requête puisse permettre la présentation d'une preuve appropriée y compris l'interrogatoire devant lui du requérant.

Invoquant l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'appelante à fait valoir que cette disposition comprend l'obligation pour tout requérant de prouver les faits qui supportent l'exercice de ses droits et que l'intimé a le droit fondamental d'exiger du requérant cette preuve avant de produire sa propre défense. En retirant la nécessité d'appuyer la requête en autorisation d'un affidavit, le législateur a supprimé l'obligation du requérant de prouver les faits à l'appui de ses prétentions. L'appelante demandait donc que l'article 1002 C.p.c. soit invalidé rendant ainsi l'article 1003 C.p.c. inapplicable et, par conséquent, inopérant le régime du recours collectif du droit québécois.

Dans sa décision rejetant l'appel de *Pharmascience inc.*, la Cour d'appel rappelle que la demande de permission d'exercer un recours collectif est un mécanisme de filtrage et de vérification qui ne doit pas être confondu avec le mérite même de l'action collective ; au stade de l'autorisation, le rôle du juge consiste à vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites notamment l'existence d'un rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée ; « dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve ».

La procédure du recours collectif modifiée ne viole pas non plus l'article 23 de la Charte québécoise car d'une part, elle permet la contestation du défendeur au stade préliminaire de l'autorisation en empêchant cependant que celle-ci ne dérive vers une défense au fond et d'autre part, elle laisse inchangées et applicables toutes les règles de preuve civile dès la formation de l'action jusqu'au jugement final.

L'appelante a demandé à la Cour suprême du Canada la permission d'en appeler et sa requête à la Cour d'appel pour surseoir aux procédures d'autorisation en Cour supérieure a été rejetée le 22 juin 2005.

Plusieurs actions collectives conduites avec l'aide financière du Fonds d'aide ont connu, sous réserve d'appel, leur aboutissement au cours de l'année écoulée.

En tête de liste, la décision de la Cour supérieure dans l'affaire de la *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. MRC des Laurentides*, deux clubs de motoneigistes et trois compagnies d'assurances ainsi que le Procureur général du Québec.

Traversant la région de Saint-Faustin jusqu'à Labelle située plus au nord, soit entre les bornes kilométriques 68.5 et 106.5, le parc linéaire traverse une zone de quelque 600 résidences situées à l'intérieur d'une distance de 200 mètres bordant la piste de chaque côté.

Depuis 1997, de la mi-décembre à la mi-mars, l'achalandage de cette piste par les motoneiges s'est accrû de façon importante tant de jour que de nuit, la semaine et la fin de semaine.

La quiétude des résidants riverains est perturbée. Même enfermés chez-eux, le bruit causé par les motoneiges et les odeurs d'huile et d'essence qui se dégagent les exaspèrent, d'où l'action collective. Après 31 jours d'enquête, l'honorable Hélène Langlois, j.c.s., a accueilli favorablement l'action collective des résidants le 30 novembre 2004 et ordre fut donné à la MRC des Laurentides d'interdire l'accès aux motoneiges sur le parc linéaire entre les bornes kilométriques mentionnées plus haut jusqu'à ce que des mesures appropriées soient prévues pour que cesse la nuisance qui résulte de la circulation de motoneiges sur ce tronçon du parc linéaire.

De plus, par sa décision le tribunal condamne la MRC des Laurentides ainsi que le Procureur général du Québec, mais dans une moindre mesure, à des dommages-intérêts.

Par ailleurs, l'action collective contre les deux clubs de motoneigistes et les trois compagnies d'assurances fut rejetée.

En conséquence de l'ordonnance du tribunal, la circulation des motoneiges fut de fait arrêtée. La MRC des Laurentides et le Procureur général du Québec ont porté l'affaire en appel ce qui a eu pour effet de surseoir au recouvrement des indemnités accordées aux membres du groupe mais n'a pas eu l'effet, vu l'article 760 C.p.c. de surseoir à l'ordonnance interdisant l'accès et la circulation des motoneiges sur le parc linéaire aux kilométrages prévus.

À la mi-décembre, l'Assemblée nationale du Québec adoptait une loi opérant sursis jusqu'au mai 2006 de toute action en justice fondée sur des inconvénients de voisinage ou autres préjudices dus aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants causés par l'utilisation par des véhicules hors route circulant dans des endroits autorisés.

Dans le domaine des troubles de voisinage, quatre demandes d'autorisation d'exercer des recours collectifs contre l'Agence métropolitaine de transport (train de banlieue de Blainville), le Canadien Pacifique (gare de triage d'Outremont), le Canadien National (gare de triage de Charny) et Aéroport de Montréal (Aéroport Pierre E. Trudeau) ont été refusées mais sont présentement en appel exception faite du jugement refusant l'exercice d'un recours collectif contre le Canadien National au regard de ses activités de triage à Charny.

L'action collective de *Chantal Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson* par laquelle Chantal Riendeau contestait le niveau des taux d'intérêts chargés par la Compagnie de la Baie d'Hudson sur ses cartes de crédit, a été rejetée par la Cour supérieure mais portée en appel. L'affaire a déjà été entendue en décembre 2004 et un jugement est attendu dans les mois qui viennent. Depuis l'affaire de Chantal Riendeau, plusieurs recours collectifs contre d'autres détaillants majeurs ont été suspendus.

Des banques ont dû faire face, depuis les derniers mois, à quelque six requêtes en autorisation présentées par autant de clients faisant valoir le non-respect de la *Loi sur la protection du consommateur* dans leurs politiques et pratiques administratives. Protestant de la non-application de cette loi dans la conduite de leurs affaires de juridiction fédérale, elles ont tenté d'obtenir un jugement déclaratoire les excluant, vu leur champ d'activités, de l'application de cette loi du Québec.

Tant la Cour supérieure que la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada n'ont pas permis aux banques de se prévaloir de la procédure en jugement déclaratoire alors que des requêtes en autorisation d'exercer des actions collectives étaient pendantes.

Il est à prévoir que l'applicabilité de la *Loi sur la protection du consommateur* aux banques sera débattue au cours des étapes subséquentes de ces recours.

En février 2005, les recours collectifs du Conseil québécois sur le tabac et la santé et celui entrepris par Cécilia Létourneau ont tous deux été autorisés contre JTI-MacDonald Corporation, Impérial Tobacco Canada et Rothmans Benson & Hedges.

Le Conseil québécois sur le tabac et la santé réunit les membres d'un groupe affectés de pathologies pulmonaires et respiratoires tandis que le groupe représenté par Cécilia Létourneau fait valoir des manœuvres de la part des manufacturiers pour favoriser une absorption plus grande des produits de la cigarette et ainsi accroître la dépendance causée par l'usage du tabac.

L'honorable Carole Julien, j.c.s., a été désignée pour gérer ces recours et des rencontres mensuelles entre les parties et la juge sont prévues. Les actions collectives devraient être signifiées vers la fin de la présente année.

Enfin, les recours collectifs entrepris contre Robert Obadia (salaires des employés de Nolisair International), Abitibi Consolidated (dommages aux riverains de la Rivière Ha! Ha!) et l'Association pour la protection du Lac Heney (pollution du Lac Heney par l'exploitation d'une pisciculture) et aidés financièrement par le Fonds d'aide ont été réglés définitivement au cours de l'année aux bénéfices des membres de ces groupes.

Encore une fois cette année, les lois de la consommation et de l'environnement ont été les plus invoquées dans les 26 nouveaux dossiers ouverts par le Fonds d'aide au cours de l'exercice écoulé.

En matière de consommation tant à l'égard des banques, que des détaillants ce sont leurs politiques et pratiques commerciales, leurs techniques de mise en marché et leurs publicités qui font l'objet de réclamations ; en matière d'environnement on invoque les troubles de voisinage découlant d'activités industrielles passées et actuelles jugées préjudiciables.

Quelque 76 demandes d'aide incluant des demandes au niveau de l'autorisation, du mérite et les demandes d'aide supplémentaire pour l'une ou l'autre des étapes ont été présentées au Fonds d'aide ; 62 d'entre elles ont été accueillies, onze furent refusées ; deux requérants se sont désistés et l'étude d'une des demandes a été différée.

Les tableaux I, II et III illustrent cette situation qui marque un nouveau sommet dans le traitement des demandes d'aide.

Tout en maintenant la couverture de ses engagements de 2 429 205 $ au 31 mars 2005, le Fonds d'aide a versé au cours de l'exercice 1 359 222 $ pris à même la subvention du ministre de la Justice au montant de 298 200 $ et les revenus autonomes du Fonds d'aide principalement des revenus de subrogations dont le remboursement de l'aide apportée à la conduite du recours collectif contre Abitibi Consolidated suite au bris d'un barrage de retenu en amont de la Rivière Ha! Ha! en juillet 1996.

Le nombre de nouveaux dossiers examinés, le nombre de demandes traitées et l'aide versée durant l'exercice témoigne des efforts constants et du travail soutenu de l'équipe des trois employées permanentes du Fonds d'aide dont les services sont hautement appréciés tant par le soussigné que par sa collègue administratrice.

Le président,

Jean Bernier, avocat

Financement des recours collectifs

Les décisions accordant une aide sont ici regroupées en tenant compte des divers domaines de droit affectés.

AGRICOLE

- André Bouchard

ASSURANCES

- Option consommateurs et Philippe Lavergne

CHARTES DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

- Jacques Desgagné et Christine Frigon
- En-droit de Laval et M.D.
- Raymond Ostiguy
- Union des consommateurs et Nathalie Marcotte

CRÉDIT

- **Banque**
  - Réal Marcotte
- **Commerçant**
  - Option consommateurs, Marie-France Pelletier et Manon Bourgoin
  - Chantal Riendeau

CONSOMMATION

- **Achat d'un bien ou d'un service**
  - Maryse Daviault
  - Option consommateurs et Nicole Bergeron
  - Option consommateurs et Jean Prud'homme
  - Judes Julien Richer
- **Automobile**
  - Mario Del Guidice
  - André Harmegnies
  - François Lallier
  - Paul Miller
  - Michel Tardif et Dominic Desbiens

ÉDUCATION

- Harry Dikranian
- Ruth Lagueux

ENVIRONNEMENT

- Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Le petit train du Nord »
- Jean-Claude Dubuc
- Jacques Hamel
- Luc Lavoie
- Gilles Paquin
- François Raymond
- Marie-Paule Spieser
- Voisins du train de banlieue de Blainville et Sylvain Morel
- Gérard Young

IMMOBILIER

- **Hypothèque**
  - Marc Trudel

INTERNET

- Michel Lépine

PENSION - RÉGIME DE RETRAITE - ASSURANCE COLLECTIVE

- Richard Bisaillon
- Marcel Charest
- Robert Châteauneuf
- Réal Courchesne
- Charles Lacroix
- Bernard Myette

RESPONSABILITÉ

- **Joueur pathologique**
  - Jean Brochu
- **Professionnelle**
  - Élizabeth Maclean

SANTÉ - AFFAIRES SOCIALES

- Anahit Cilinger
- Conseil pour la protection des malades et Michel Cantin

SERVICES

- **Aqueduc**
  - Dominique Bayard et Élizabeth Cook
- **Services municipaux**
  - Boris Coll
- **Téléphonie cellulaire**
  - Jean-Guy Diamond
- **Transport en commun**
  - David Landry
- **Câblodistribution**
  - Coopérative d'habitation Nouvelle Ère de Longueuil et René Daoust

TAXATION - TARIFICATION - FISCALITÉ

- **Abris fiscaux**
  - Michel Rouleau et Sylvie Joncas

TRAVAIL

- **Conditions de travail**
  - Hélène Galarneau

Statistiques sur le plan du financement

Les quatre tableaux qui suivent ont trait au financement des recours collectifs.

Au 31 mars 2005, le Fonds avait ouvert, depuis le début de ses opérations, 541 dossiers.

Le **tableau I** constitue une représentation sous forme d'histogramme des dossiers ouverts au Fonds d'aide chaque année, depuis 1990. La moyenne des dossiers ouverts au cours des quinze dernières années s'établit à 20,9.

Il faut consulter le tableau II pour connaître le nombre total de demandes d'aide financière sur lesquelles le Fonds d'aide doit statuer à chaque année.

TABLEAU I
NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS PAR ANNÉE
(1990 À 2005)

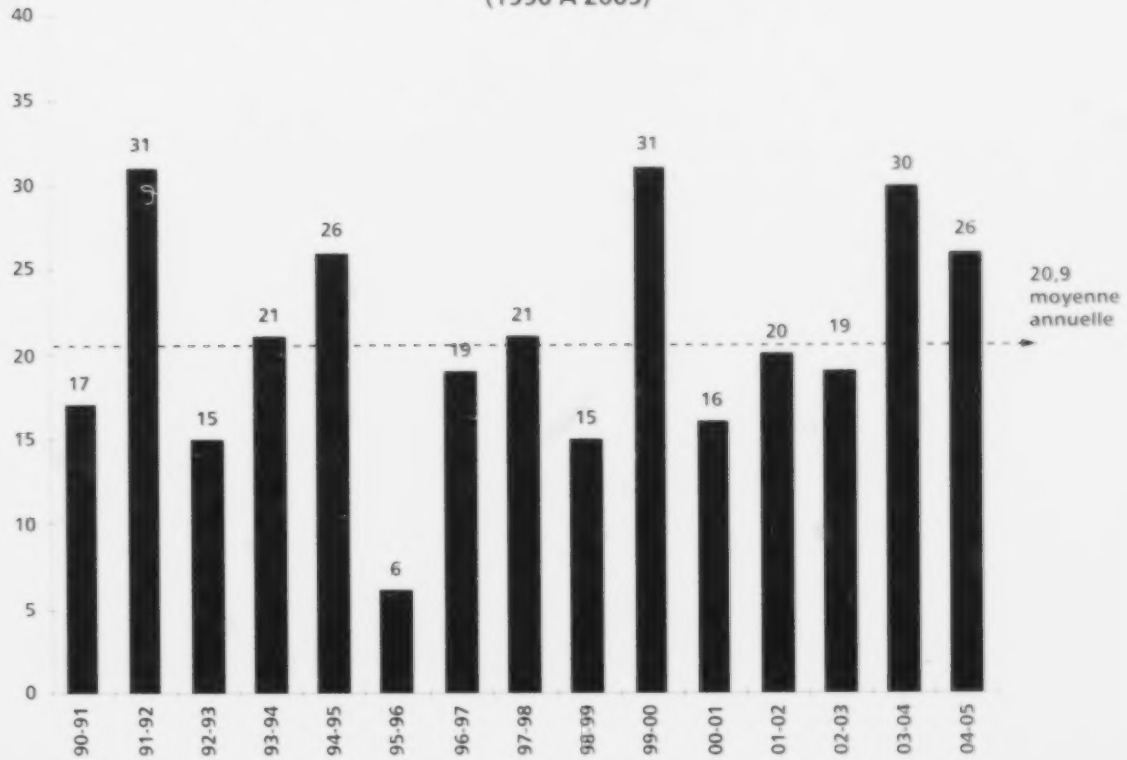

Le **tableau II** indique le nombre de demandes présentées par année.

Le financement des recours collectifs se fait par étape: l'autorisation, l'appel sur autorisation, le fond et l'appel sur le fond.

Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du fond. Il est ainsi permis de constater qu'en moyenne, le Fonds reçoit, depuis les quinze dernières années, 56,7 demandes d'aide chaque année.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide s'établit à 76.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES PAR ANNÉE
(1990 À 2005)

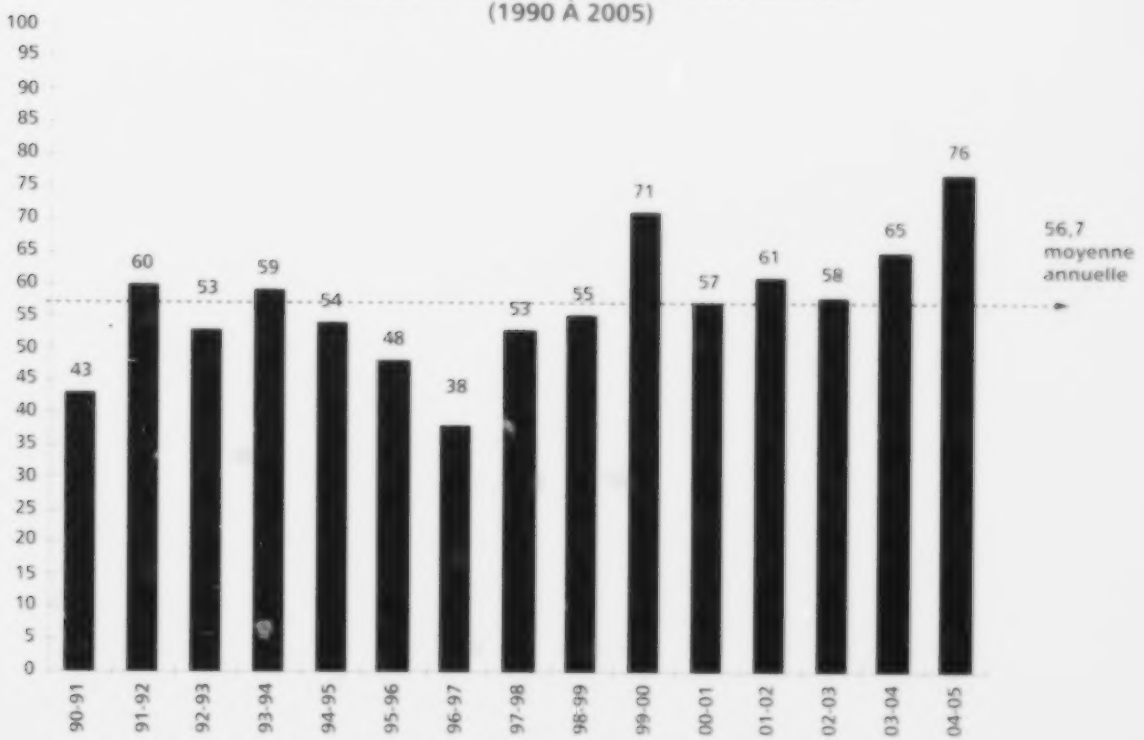

Le **tableau III** fait état de l'évolution des demandes d'aide devant le Fonds et porte sur les cinq dernières années. Le Fonds d'aide a rendu, durant l'année financière 2004-2005, 74 décisions touchant 59 dossiers différents.

Les administrateurs rendent des décisions non seulement sur les nouvelles demandes présentées, mais également sur les demandes des années antérieures qui n'avaient pas encore été entendues, qui étaient en délibéré, en suspens ou en différé. De plus, une demande peut faire l'objet de plus d'une décision. Soulignons que les demandes rejetées comptent cette année pour 14,9 % des demandes pour lesquelles une décision a été rendue. Quant aux demandes accueillies, la même base de calcul nous indique que 84 % l'ont été en regard de la moyenne de 84,8 % depuis 1978.

TABLEAU III
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
ÉVOLUTION DES DEMANDES D'AIDE
(2000 À 2005)

		2000-2001		2001-2002		2002-2003		2003-2004		2004-2005	
		*	**	*	**	*	**	*	**	*	**
1.0	DEMANDES PRÉSENTÉES	57	1083	61	1144	58	1202	65	1267	76	1343
2.0	SORT DES DEMANDES										
2.1	Aide temporaire accordée	2	13	-	13	-	13	-	13	-	13
2.2	Aide temporaire refusée	-	5	-	5	-	5	-	5	-	5
2.3	Accueillies	53	860	48	908	57	965	51	1016	62	1078
2.3.1(1)	Appel rejeté	-	4	-	4	-	4	-	4	-	4
2.3.2.	Appel désistement	-	1	-	1	-	1	-	1	-	1
2.4	Rejetées	15	151	3	154	4	158	9	167	11	178
2.4.1	Appel en suspens	-	5	4	6	1	4	-	2	6	7
2.4.2	Appel accueilli	-	7	2	9	3	12	-	12	-	12
2.4.3	Appel rejeté	2	23	1	24	-	24	1	25	-	25
2.4.4	Appel désistement	-	6	-	6	-	6	1	7	1	8
2.5	Désistement	3	45	-	45	-	45	6	51	2	53
2.6 (2)	Pas encore entendues		5		8		9		12		18
2.7	En délibéré		-		-		1		3		-
2.8	En suspens		9		16		12		10		7
2.9	En différé	1	8	2	10	1	11	1	12	1	13
2.9.1	Appel accueilli	1	2	-	2	-	2	-	2	-	2
2.9.2.	Appel rejeté	-	1	-	1	-	1	-	1	-	1

(1) Depuis le 1er avril 1998, les appels des décisions du Fonds se font devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Avant cette date, les appels étaient entendus par la Cour du Québec.
(2) Pour les items 2.6 à 2.8, les données indiquées montrent l'état de la situation au 31 mars de l'exercice concerné.

Légende: * année en cours ** cumulatif depuis 1978

Le **tableau IV** présente un histogramme des décisions accueillant en tout ou en partie une demande d'aide et des décisions les refusant depuis la création du Fonds.

Soulignons que pour l'ensemble de la période, de 1990 à 2005, le Fonds a accueilli 84,8 % et a refusé 13,6 % des demandes pour lesquelles une décision a été rendue.

Pour cette même période, le Fonds d'aide a différé l'étude de 13 demandes d'aide représentant 1,6 % de l'ensemble des décisions.

TABLEAU IV
DÉCISIONS ACCUEILLANT ET DÉCISIONS REFUSANT L'AIDE
(1990 À 2005)

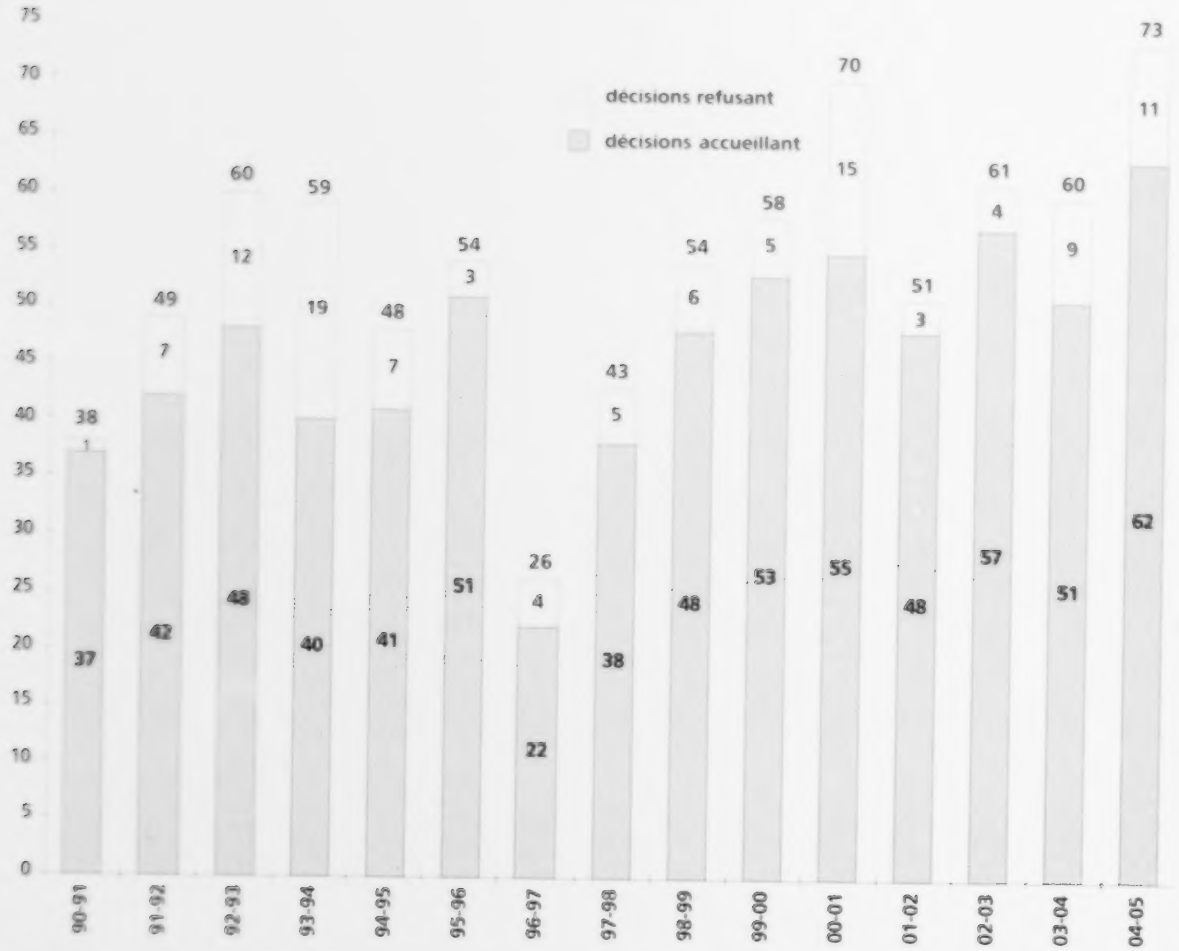

INFORMATION

A. Revue des activités

Nous présentons dans cette section les divers outils de référence et les réalisations du Fonds d'aide au chapitre de l'information.

Le Fonds d'aide s'assure de répondre le plus adéquatement possible aux demandes des justiciables désirant de l'information générale sur la procédure de recours collectif ou sur un recours en particulier.

Nous y présentons également l'ensemble des statistiques se rapportant au recours collectif sur le plan judiciaire. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les statistiques sur le plan judiciaire sont compilées sur la base de l'année civile.

Ouvrages de référence

La **Loi sur le recours collectif** s'inspire de deux sources en droit américain, soit la règle 23 des **Règles de procédure civile fédérales** et les règles 901 et suivantes des **Règles de procédure de l'État de New York**

Le Fonds d'aide met donc à la disposition de la communauté juridique plusieurs collections, ouvrages et articles en droit américain. Ces outils de référence ont pour but de favoriser la recherche et la réflexion chez tous ceux qui sont intéressés par le droit comparé ou qui veulent profiter de l'expérience américaine au regard de certaines questions nouvelles qui se posent en recours collectif québécois.

Colloque - Conférence

Me Louise Ducharme a écrit un article intitulé « Le financement des recours collectifs a permis un meilleur accès à la justice » dans le numéro spécial de la revue Le Monde Juridique qui soulignait les 25 ans d'existence du recours collectif au Québec. Elle a également été conférencière lors du colloque intitulé « Dire le droit : Pour qui et à quel prix » qui s'est tenu à l'UQÀM en novembre 2004.

Le Fonds d'aide a également reçu la visite de représentants d'une importante union de consommateurs française qui ont recueilli beaucoup d'information sur le recours collectif québécois et son mode de financement. Cette information sera utilisée lors des travaux préparatoires à l'introduction éventuelle d'une procédure de recours collectif en France.

B. Statistiques sur le plan judiciaire

Les six tableaux qui suivent présentent les statistiques relatives au recours collectif sur le plan judiciaire.

Toutes les statistiques présentées sur le plan judiciaire sont fondées sur l'année civile se terminant à la fin décembre, conformément au fonctionnement des tribunaux.

Le **tableau V** est présenté pour bien cerner l'activité et le taux de succès devant les tribunaux des requêtes pour autorisation d'exercer le recours collectif. Une première section fait état du sort des dossiers, en nombre, alors qu'une seconde section indique la même réalité sous forme de pourcentage, pour chaque année. On remarquera qu'après vingt-six ans la situation d'ensemble, au stade de l'autorisation, indique que 171 requêtes ont été accueillies, soit 24,5 % de tous les dossiers ouverts devant le tribunal, alors que 148 ont été refusées, soit 21,2 % de tous les dossiers, et que 209 requêtes sont pendantes, soit 29,9 % de tous les dossiers.

Pour bien cerner le taux de succès ou d'échec du recours, à cette étape des procédures, il faut tenir compte que 98 dossiers (14,0% de l'ensemble) ont été réglés à l'amiable et qu'il y a eu 73 désistements (10,4% de l'ensemble des dossiers). Les dossiers réglés et une bonne part de ceux pour lesquels il y a eu désistement constituent des succès pour les membres.

TABLEAU V
SORT DES REQUÊTES POUR AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF
DONNÉES CUMULATIVES
(1990 à 2004)

A. EN NOMBRE DE DOSSIERS

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1990	61	70	33	39	40
1991	66	87	35	39	36
1992	75	89	35	40	41
1993	79	95	37	40	56
1994	88	102	39	42	52
1995	97	105	41	43	50
1996	99	108	43	45	65
1997	106	108	45	45	92
1998	116	117	51	50	84
1999	120	120	55	54	95
2000	130	122	63	56	117
2001	136	129	68	62	146
2002	148	131	76	72	162
2003	159	137	88	70	179
2004	171	148	98	73	209

B. EN POURCENTAGE

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1990	25,1%	28,8%	13,6%	16,0%	16,5%
1991	25,1%	33,1%	13,3%	14,8%	13,7%
1992	26,8%	31,8%	12,5%	14,3%	14,6%
1993	25,7%	30,9%	12,1%	13,0%	18,3%
1994	27,2%	31,6%	12,1%	13,0%	16,1%
1995	28,9%	31,2%	12,2%	12,8%	14,9%
1996	27,5%	30,0%	11,9%	12,5%	18,1%
1997	26,8%	27,2%	11,4%	11,4%	23,2%
1998	27,8%	28,0%	12,2%	12,0%	20,1%
1999	27,0%	27,0%	12,4%	12,2%	21,4%
2000	26,7%	25,1%	12,9%	11,5%	23,8%
2001	25,1%	23,8%	12,6%	11,5%	27,0%
2002	25,1%	22,3%	12,9%	12,2%	27,5%
2003	25,2%	21,7%	13,9%	11,0%	28,2%
2004	24,5%	21,2%	14,0%	10,4%	29,9%

Le **tableau VI** présente la même analyse, mais au niveau de l'action au fond. Ainsi, vingt-six ans après l'adoption de la **Loi sur le recours collectif**, 32 actions ont été accueillies, soit 20,7 % de toutes les actions prises devant le tribunal, alors que 20 ont été rejetées, soit 12,9 % de toutes les actions, et que 47 sont pendantes, soit 30,3 % de toutes les actions. Il faut encore tenir compte pour cerner le taux de succès ou d'échec du recours, au niveau de l'action comme telle, du fait que 53 dossiers (34,2 % de l'ensemble) ont été réglés à l'amiable et qu'il y a eu 3 désistements (1,9 % de l'ensemble).

Les dossiers réglés et ceux pour lesquels il y a eu désistement constituent des succès pour les membres.

TABLEAU VI
SORT DES ACTIONS AU FOND
DONNÉES CUMULATIVES
(1990 à 2004)

A. EN NOMBRE DE DOSSIERS

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1990	12	4	2	1	33
1991	12	5	4	1	34
1992	13	6	8	2	34
1993	17	6	12	2	34
1994	17	6	15	2	42
1995	18	7	18	2	41
1996	21	7	27	2	35
1997	26	9	29	2	29
1998	28	11	32	2	32
1999	28	11	34	2	33
2000	30	11	38	2	40
2001	28	16	42	2	37
2002	28	17	44	2	40
2003	29	20	46	3	44
2004	32	20	53	3	47

B. EN POURCENTAGE

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1990	23,1%	7,7%	3,8%	1,9%	63,5%
1991	21,5%	8,9%	7,1%	1,8%	60,7%
1992	20,6%	9,5%	12,7%	3,2%	54,0%
1993	23,9%	8,5%	16,9%	2,8%	47,9%
1994	20,7%	7,3%	18,3%	2,5%	51,2%
1995	20,9%	8,2%	20,9%	2,3%	47,7%
1996	22,8%	7,6%	29,3%	2,2%	38,1%
1997	27,4%	9,5%	30,5%	2,1%	30,5%
1998	26,7%	10,5%	30,5%	2,1%	30,5%
1999	25,9%	10,2%	31,5%	1,8%	30,6%
2000	24,8%	9,1%	31,4%	2,5%	32,2%
2001	23,2%	12,8%	33,6%	0,8%	29,6%
2002	21,4%	13,0%	33,6%	1,5%	30,5%
2003	20,4%	14,1%	32,4%	2,1%	31,0%
2004	20,7%	12,9%	34,2%	1,9%	30,3%

Le **tableau VII** indique pour chaque année le nombre de dossiers ouverts à la cour, qu'ils aient été financés ou non par le Fonds d'aide. Il indique également le cumul des dossiers ouverts depuis l'adoption de la loi. Ainsi, 66 dossiers ont été ouverts en 2004. Depuis 1979, 699 dossiers de recours collectif ont été ouverts à la Cour supérieure, et ce, dans l'ensemble des districts judiciaires du Québec.

Nous incluons également dans nos statistiques 3 recours collectifs entrepris devant la Cour fédérale. À la fin de 2004, la cour était encore saisie de 275 dossiers de recours collectif.

Ce tableau indique également de façon cumulative le nombre de dossiers qui ont été fermés à la cour. On peut considérer fermés les dossiers dans lesquels un jugement définitif est intervenu, une déclaration de règlement à l'amiable ou un désistement a été déposé au dossier de la cour.

TABLEAU VII
ÉVOLUTION DES RECOURS COLLECTIFS
SUR LE PLAN JUDICIAIRE
(1990 à 2004)

ANNÉE	OUVERTURE DE DOSSIERS		CUMUL DES DOSSIERS OUVERTS		CUMUL DES DOSSIERS FERMÉS		CUMUL DES DOSSIERS ENCORE OUVERTS	
	En nombre	Variation	En nombre	Variation	En nombre	Variation	En nombre	Variation
1990	10	(9%)	243	4%	157	11%	86	(5%)
1991	20	100%	263	8%	178	13%	85	(1%)
1992	17	(15%)	280	6%	187	5%	93	9%
1993	27	59%	307	10%	195	4%	112	20%
1994	16	(41%)	323	5%	210	8%	113	1%
1995	13	(19%)	336	4%	222	6%	114	1%
1996	24	85%	360	7%	234	5%	126	11%
1997	36	50%	396	10%	243	4%	153	21%
1998	22	(39%)	418	6%	271	12%	147	(4%)
1999	26	18%	444	6%	295	9%	149	1%
2000	44	69%	488	10%	308	4%	180	21%
2001	53	21%	541	11%	338	10%	203	13%
2002	48	(9%)	589	9%	359	6%	230	13%
2003	44	(8%)	633	7%	379	6%	254	10%
2004	66	50%	699	10%	424	12%	275	8%

Les **tableaux VIII, IX et X** indiquent respectivement les districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation, ainsi que la qualité tant des requérants que des intimés.

TABLEAU VIII
Districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation (1979 à 2004)

District de Montréal	68%
District de Québec	14%
Autres districts	18%

TABLEAU IX
Qualité des requérants pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2004)

1. Personnes physiques	85%
2. Corporations sans but lucratif	8%
3. Associations syndicales	1%
4. Associations coopératives	5%
5. Corporations à but lucratif	1%

TABLEAU X
Qualité des intimés pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2004)

A) Privés (71%)	
1. Corporations à but lucratif	61%
2. Personnes physiques	3%
3. Associations syndicales	4%
4. Corporations sans but lucratif	3%
B) Publics (29%)	
1. Cités et villes	9%
2. Organismes publics	11%
3. Procureur général du Québec	8%
4. Solliciteur général du Canada	1%

États financiers vérifiés

Rapport de la direction

Les états financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Fonds, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Jean Bernier
Président

Louise Ducharme
Conseillère juridique et secrétaire

Montréal, le 5 juillet 2005

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 2005 et l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Fonds. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2005, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 5 juillet 2005

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
REVENUS ET DÉPENSES ET EXCÉDENT
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2005

	2005	2004
REVENUS		
Subvention du gouvernement du Québec	724 800 $	837 100 $
Subrogations	1 437 165	244 010
Reliquats et réclamations liquidées	49 922	101 758
Intérêts	77 392	53 214
	2 289 279	1 236 082
DÉPENSES		
Aide aux bénéficiaires (note 3)	1 359 922	962 485
Frais du conseil d'administration:		
Honoraires et avantages sociaux	40 517	43 386
Communication et frais de déplacement	4 799	5 387
	45 316	48 773
Frais de la permanence du Fonds:		
Traitements et avantages sociaux	209 222	185 923
Loyers	31 870	31 699
Services professionnels et administratifs	24 646	17 024
Services de transport et de communication	11 676	7 289
Fournitures et approvisionnement	2 135	2 185
Entretien et réparations	421	1 114
Amortissement des immobilisations	7 642	7 642
Autres frais	893	69
	288 505	252 945
	1 693 743	1 264 203
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	595 536	(28 121)
EXCÉDENT AU DÉBUT	2 380 618	2 408 739
EXCÉDENT À LA FIN	2 976 154 $	2 380 618 $

INFORMATION SECTORIELLE (note 4)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
BILAN
AU 31 MARS 2005

	2005	2004
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	122 842 $	166 869 $
Placements temporaires - au coût	1 718 907	958 900
Intérêts courus	56 084	29 386
Frais payés d'avance	798	100
	1 898 631	1 155 255
Placements – au coût (note 5)	1 288 000	1 278 788
Immobilisations corporelles (note 6)	5 326	12 968
	3 191 957 $	2 447 011 $
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	187 527 $	36 820 $
Provision pour congés de maladie et vacances (note 9)	28 276	29 573
	215 803	66 393
EXCÉDENT (note 7)		
Maintien des liquidités	300 000	100 000
Couverture des engagements	2 676 154	2 280 618
	2 976 154	2 380 618
	3 191 957 $	2 447 011 $

ENGAGEMENTS (note 8)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Me Jean Bernier, président
Me Anne Turgeon, administratrice

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2005

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., 1985, c. 1 5 supplément) et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c.I-3), le Fonds n'est pas assujetti aux impôts sur le revenu.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Fonds ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Revenus

Les revenus de subrogations, de reliquats et de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment où ils sont encaissés.

Dépenses

La dépense d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'année où l'aide est exigible et payable et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il en est.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont présentées à leur coût d'acquisition et elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile estimative qui est de 3 ans.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée au régime interentreprises à prestations déterminées gouvernemental compte tenu que le Fonds ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires versée en 2005 pour les recours collectifs comprend un montant de 110 237 $ (2004 : aucun montant) pour deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé). Pour le dossier de la région du Saguenay à la suite des inondations de juillet 1996, aucune aide n'a été versée (2004 : 193 598 $).

4. INFORMATION SECTORIELLE

Secteurs d'activité	2005 Fonctionnement	2005 Aide aux bénéficiaires	2005 Total	2004 Fonctionnement	2004 Aide aux bénéficiaires	2004 Total
Revenus						
Subvention du gouvernement du Québec	426 600 $	298 200 $	724 800 $	438 900 $	398 200 $	837 100 $
Subrogations	–	1 437 165	1 437 165	–	244 010	244 010
Reliquats et réclamations liquidées [1]	–	49 922	49 922	–	101 758	101 758
Intérêts	–	77 392	77 392	–	53 214	53 214
	426 600	1 862 679	2 289 279	438 900	797 182	1 236 082
Dépenses						
Aide aux bénéficiaires	–	1 359 922	1 359 922	–	962 485	962 485
Frais du conseil d'administration:						
Honoraires et avantages sociaux	40 517	–	40 517	43 386	–	43 386
Communication et frais de déplacement	4 799	–	4 799	5 387	–	5 387
	45 316	–	45 316	48 773	–	48 773
Frais de la permanence du Fonds:						
Traitements et avantages sociaux	209 222	–	209 222	185 923	–	185 923
Loyers	31 870	–	31 870	31 699	–	31 699
Services professionnels et administratifs	24 646	–	24 646	17 024	–	17 024
Services de transport et de communication	11 676	–	11 676	7 289	–	7 289
Fournitures et approvisionnement	2 135	–	2 135	2 185	–	2 185
Entretien et réparations	421	–	421	1 114	–	1 114
Amortissement des immobilisations corporelles	7 642	–	7 642	7 642	–	7 642
Autres frais	893	–	893	69	–	69
	288 505	–	288 505	252 945	–	252 945
	333 821	1 359 922	1 693 743	301 718	962 485	1 264 203
Excédent des revenus sur les dépenses	92 779 $	502 757 $	595 536 $	137 182 $	(165 303) $	(28 121) $

[1] Conformément à la loi, les revenus de reliquats et réclamations liquidées sont affectés entièrement à l'aide aux bénéficiaires.

5. PLACEMENTS

	2005		2004	
	Coût	Juste valeur	Coût	Juste valeur
Obligations d'épargne du Québec échéant le 1er juin 2008 au taux d'intérêt de 2 %	- $	- $	405 788 $	412 570 $
Obligations à taux progressif du Québec échéant le 26 septembre 2012 au taux d'intérêt de 4 % jusqu'au 25 septembre 2005 et de 4,85 % jusqu'au 25 septembre 2006	873 000	890 891	873 000	886 490
Obligations de Financement Québec à rendement garanti à l'échéance au taux d'intérêt de 2,92 % échéant le 1er juin 2006	415 000	427 050	-	-
	1 288 000 $	1 317 941 $	1 278 788 $	1 299 060 $

6. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	2005			2004
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette	Valeur nette
Matériel informatique	23 157 $	17 831 $	5 326 $	12 968 $

7. EXCÉDENT

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 $ (2004 : 100 000 $) pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver l'excédent pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

8. ENGAGEMENTS

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 429 205 $ au 31 mars 2005 (2004 : 2 678 498 $) dont 79 763 $ (2004 : 190 000 $) pour deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

La limite des engagements autorisés par le ministre de la Justice au 31 mars 2005 est de 3 300 000 $ (2004 : 3 100 000 $).

9. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les membres du personnel du Fonds participent au Régime interentreprises de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Fonds imputées aux opérations de l'exercice s'élèvent à 6 636 $ (2004 : 6 216 $). Les obligations du Fonds envers ce régime gouvernemental se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	2005	2004
Solde au début	29 573 $	26 220 $
Dépense de l'exercice	21 239	23 909
Prestations versées au cours de l'exercice	(22 536)	(20 556)
Solde à la fin	28 276 $	29 573 $

10. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et qui sont comptabilisées à la valeur d'échange, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

12. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres comparatifs de 2004 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2005.

Fonds d'aide aux recours collectifs

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

3.5 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

3.6 Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

3.7 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans un situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

3.8 L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

5.6 Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

6.1 Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

7.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

8.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

8.2 L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.

NOTES

NOTES

Fonds d'aide
aux recours collectifs
Québec